



1004312601

DATE DEPOT : 2010-05-20
NUMERO DE DEPOT : 43126
N° GESTION : 2010B10898
N° SIREN : 522512854
DENOMINATION : 2HEURESAVANT
ADRESSE : 12 rue Vivienne 75002 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/05/06
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

SAP 6105110
PG 6/5/20-OW
CA 4105110 AT
AA 4105110 LH

G.T.C. du Paris
I N R
20 MAI 2010
4326

0030129
06/05/2010

2HEURES AVANT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 12 rue Vivienne - 75002 Paris

10310898

STATUTS

Le 6 Mai 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR STEPHANE BOUKRIS
Né le 09/12/1983
De nationalité française
Demeurant 187 Boulevard Bineau
Neuilly Sur Seine - 92200

MONSIEUR ALEXANDRE BENAÏM
Né le 10/09/1987
De nationalité française
Demeurant 6 rue André Colledaboef
Paris - 75016

ET

MADemoiselle DELPHINE FAROUZ
Née le 04/11/1980
De nationalité française
Demeurant 24 rue d'Orléans
Neuilly Sur Seine - 92200

SONT CONVENUS D'ETABLIR LES STATUTS SUIVANTS

AB // of

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts. ✓

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de relations commerciales, publiques, artistiques ou promotionnelles servant de lien entre d'une part les spectateurs et d'autre part, le monde de la création et de la production musicale, théâtrale, événementielle et sportive dans tous les domaines et sous toutes les formes,
- l'activité de vente et de revente de billets et de gestion de billetterie pour tout ce qui a trait à leurs projets d'ordre événementiel, artistique, festif, ou ludique,
- la conception, la mise en valeur et la commercialisation de tout projet permettant la concrétisation et le développement de ses liens, notamment à travers la création et la commercialisation de site internet,
- la production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution et l'édition de toute œuvre musicale, audiovisuelle, scénique et spectacle vivant ainsi que toutes les opérations dépendantes annexes s'y rattachant ;
- Le conseil, la création, l'exploitation, la location et la vente de services multimédia et d'espaces publicitaires, de bases de données, de vidéo, d'informations, et de commerce électronique.
- Le conseil, la création, la conception, le développement et l'exploitation de tout site Internet, service et domaine lié à du contenu culturel,
- la réalisation, la vente, la distribution, la commercialisation, la diffusion, par tous moyens de tous programmes de radio ou de télévision et de tous programmes audiovisuels sous toutes formes,
- l'édition et la reproduction de livres et de parutions de presse ainsi que toutes les opérations dépendantes annexes s'y rattachant ;
- la prise d'intérêts et de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises similaires ou complémentaires, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres commandites, fondation de sociétés nouvelles, fusions ou autrement.



- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

2HEURES AVANT ✓

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

12 rue Vivienne - 75002 Paris ✓

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirant le 6 Mai 2109, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, Monsieur STEPHANE BOUKRIS a apporté la somme de CINQ CENTS (500) Euros en numéraire, versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, Mademoiselle DELPHINE FAROUZ a apporté la somme de DEUX CENT CINQUANTE (250) Euros en numéraire versée également au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation et, Monsieur ALEXANDRE BENAÏM a apporté la somme de DEUX CENT CINQUANTE (250) en numéraire, versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.



Conformément à la loi, ces sommes ont été déposées par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à :

la banque Société Générale Neuilly - Sablons,
située : 87 avenue du Général de Gaulle – 92200 Neuilly Sur Seine ✓

ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 4 mai 2010.

Ces sommes pourront être retirées par le président sur présentation d'un extrait Kbis ou toute autre document attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros divisé en MILLE (1000) actions de UN (1) ✓
euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à :

Monsieur STEPHANE BOUKRIS à concurrence de	500 actions, ✓
<i>Numérotées 1 à 500</i>	
Monsieur ALEXANDRE BENAÏM à concurrence de	250 actions, ✓
<i>Numérotées à 501 à 750</i>	
Mademoiselle DELPHINE FAROUZ à concurrence de	250 actions, ✓
<i>Numérotées 751 à 1000</i>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1000 actions ✓

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision des associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-après ou par l'associé unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé, ou le cas échéant de l'associé unique, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique, le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires,

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Pluralité d'Associés

Toute cession d'actions même si elle a lieu entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou que la cession aurait lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, doit, pour devenir définitive, être autorisée par les associés statuant dans les conditions fixées sous l'article 15.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital, ou de renonciation au droit de souscription, ainsi qu'en cas de toute opération emportant transmission universelle de patrimoine ou après dissolution.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, éventuellement prorogé dans les conditions fixées à l'article R 228-23 du Code de Commerce, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler avec le consentement du cédant.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Toutes notifications sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus, est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

3. Cession par l'Associé Unique

Si la société n'a qu'un associé unique, les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1. PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des associés ou par l'associé unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

1.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

1.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ou par décision de l'associé unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés ou à l'associé unique par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés ou par décision de l'Associé Unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

1.4 Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement après justification de ces dépenses et remise des factures en résultant au comptable désigné.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif

1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance, s'il n'existe pas de Conseil de Surveillance, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce;
- Création ou cession de filiales, modification de la participation de la société dans ses filiales, acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 30 000 € par opération;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit, sauf utilisation d'autorisation de découverts bancaires ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Convention de quelque nature qu'elle soit, qui serait conclue entre la Société et le Président ou le Directeur Général ;
- Toute opération, quelle qu'en soit la nature, qui ne serait pas prévue dans le budget prévisionnel et/ou le tableau de financement prévisionnel qui aurait des conséquences sur ledit budget prévisionnel et/ou ledit tableau des financements prévisionnels;
- Le changement des salariés chargés de la comptabilité de la société, la modification des méthodes comptables de la société et/ou les accords bancaires conclus par la société;

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes

2. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit des personnes morales, associées ou non, soit des personnes physiques, salariées ou non, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

2.1 Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés ou par décision de l'associé unique, le cas échéant.

2.2 Durée du mandat.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

2.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire ou par l'Associé Unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou par décision de l'Associé Unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

2.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement après justification de ces dépenses et remise des factures en résultant au comptable désigné.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif

2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions. Ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaires du Président auquel ils restent subordonnés.

En accord avec son Président, la collectivité des associés ou l'associé unique détermine l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux, étant précisé que le Directeur Général, tout comme le Président, ne peut effectuer les opérations mentionnées à « l'article 12- Direction de la société » paragraphe 5 - " Pouvoirs du Président ", sans avoir obtenu l'accord préalable du Conseil de Surveillance ou, s'il n'existe pas de Conseil de Surveillance, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique, le cas échéant.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, à l'égard desquels le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et assument la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.



ARTICLE 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance pourra être créé par la collectivité des associés ou l'Associé Unique.

La mission du Conseil de Surveillance consistera en l'autorisation préalable des opérations énumérées à l'article 12. Le Président (et le cas échéant le Directeur Général) consultera chaque membre du Conseil de Surveillance en lui adressant les informations nécessaires.

Chaque membre devra répondre par tous moyens écrits (lettre, télécopie, messagerie électronique) dans un délai de 15 jours à compter de la demande, étant précisé que l'autorisation sera acquise :

- si la majorité des membres a exprimé un avis favorable, dans le délai de 15 jours,
- ou
- si au moins un membre a donné un avis favorable, les autres ne s'étant pas prononcés dans le délai de 15 jours.

Cette ou ces autorisations seront répertoriées dans un registre coté et paraphé par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

La responsabilité des membres du Conseil de Surveillance sera identique à celle des membres du Conseil de Surveillance d'une société anonyme.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés ou l'Associé Unique, est/sont seul(s) compétent(s) et ne peut/peuvent déléguer ses/leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions dites « réglementées »,
- autorisation des opérations énumérées dans le Règlement Intérieur établi pour le Président et, le cas échéant, pour la Direction Générale, en cas d'inexistence du Conseil de Surveillance,
- nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Président,
- nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Directeur Général, nomination des Commissaires aux Comptes, transformation,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- agrément des cessions d'actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés ou l'associé unique.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision des associés ou de l'associé unique.

A) ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

B) PLURALITE D'ASSOCIES

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, par webcam). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privé qui sera répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Tous moyens de communication, - vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 34 % du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

B.1 Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président.

Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et les associés. Le Procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

B.2 Consultation par correspondance des associés

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de

cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

B.3 Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou d'accès à distance (Webcam, Internet etc...), le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

B.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

B.5 Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation, et d'une façon générale toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social.

B.5.1 Quorum

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers au moins des voix se sont exprimées.

B.5.2 Majorité

Les décisions sont prises à l'unanimité par les associés présents, représentés ou s'étant exprimés.

Toutefois, lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'agrément des cessions d'actions, les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

B.6 Décisions Ordinaires.

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. ✓

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le 15 mai 2010 et se terminera le 31 décembre 2011. ✓

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Les associés ou l'Associé Unique, approuve(ent) les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés / Associé Unique, selon sa/leur décision.

En outre, la collectivité des associés ou l'Associé Unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel l'action donne droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ou, si la collectivité des associés l'a demandé, il peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, au moment de sa demande de paiement, la différence en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation

de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 – 2^{ème} alinéa et L 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L .2323-62 du code de travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et/ou Directeur Général. Le Président et/ou Directeur Général organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de la collectivité des associés ou de ou le cas échéant par décision de l'associé unique elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandatés à cet effet au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président et/ou Directeur Général de la société dans un délai de 25 jours au moins avant la date à laquelle la collectivité des associés, ou l'associé unique, est consulté par le Président et/ou Directeur général dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence.

Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'associé unique, personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

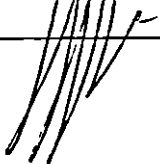
Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Fait à Paris,

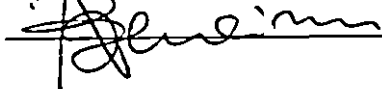
Le 6 Mai 2010

En 8 exemplaires

MONSIEUR STEPHANE BOUKRIS



MONSIEUR ALEXANDRE BENAÏM



MADemoiselle DELPHINE FAROUZ

